

DÉCISION DU MAIRE N° 2025 - 496

**PORTANT ACCEPTATION DU RÈGLEMENT D'INDEMNISATION
PROPOSÉ PAR LA SMACL**

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment, ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant le sinistre survenu en date du 13 mai 2025 au cours duquel l'aile d'un véhicule de la commune a été endommagée à Saint-Leu-la-Fôret sur le trajet menant au travail ;

Considérant le règlement fait en date du 30 juin 2025 par la SMACL assureur du tiers responsable suite au recours effectué par la SMACL ;

Considérant le règlement du sinistre valant acceptation d'indemnisation du sinistre survenu le 13 mai 2025 au cours duquel l'aile d'un véhicule de la commune a été endommagée à Saint-Leu-la-Fôret sur le trajet menant au travail ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le montant de l'indemnité proposé par virement bancaire par la SMACL concernant le sinistre survenu le 13 mai 2025 au cours duquel l'aile d'un véhicule de la commune a été endommagée à Saint-Leu-la-Fôret sur le trajet menant au travail, est accepté.

Article 2 :

Le montant de l'indemnité est de 4 944, 47 € (QUATRE MILLE NEUF CENT QUARANTE QUATRE EUROS ET QUARANTE SEPT CENTIMES).

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-

20250708-2025-496-A1

Réception en sous-préfecture le : 15/7/25

Publication le : 15 JUIL. 2025

Article 3 :

Par la présente décision, tout acte juridique (quittance de règlement ou autre) relatif au règlement de ce dossier de sinistre auprès de la SMACL pourra être signé.

Article 4 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal de l'exercice 2025 article 758888.

Article 5 :

La présente décision sera notifiée à la SMACL avec les pièces nécessaires à l'instruction du dossier.

Article 6 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise au représentant de l'État dans le département et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 08 Juillet 2025

Le Maire,



Florence PORTELLI